PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-ZOTIQUE

RÈGLEMENT REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT AUGMENTANT À 1 500 000 $ LE CAPITAL DU FONDS DE ROULEMENT

RÈGLEMENT NUMÉRO 809-2026

CONSIDÉRANT QUE l'article 569 de la *Loi sur les cités et villes* permet à toute municipalité de se constituer un fonds de roulement ou d'en augmenter le montant;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire se prévaloir de cette disposition et augmenter le montant de son fonds de roulement prévu au règlement numéro 788 afin de le porter à un montant de 1 900 000 $;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné à la séance ordinaire du 15 septembre 2026;

En conséquence, il est résolu que le projet de Règlement remplaçant le règlement augmentant à 400 000 $ le capital du fonds de roulement – Règlement numéro 809-2026, soit et est adopté et qui soit statué et ordonné par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le capital du fonds de roulement est augmenté à un million cinq cents milles dollars (1 900 000 $).

ARTICLE 2 : La Ville est autorisée à approprier la somme de 400 000 $ à même l'excédent non affecté pour augmenter ledit fonds.

ARTICLE 3 : Le présent règlement remplace le Règlement augmentant à 1 500 000 $ le capital du fonds de roulement.

ARTICLE 4 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, le jour de sa publication.

M Jean-Pierre Daoust, maire

Me Julie Paradis, greffière
Directrice du greffe et des affaires juridiques

PROJET